PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-016434/KK P du 13/05/2026

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 016434/KK P, relative à la réalisation d'un projet de réalisation de deux forages de reconnaissance et transformation du meilleur sur le site de Pierroubaud pour assurer l'alimentation en eau potable sur la commune de Correns (83), déposée par Régie des eaux de la Provence verte, reçue le 08/04/2026 et considérée complète le 09/04/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à réaliser deux nouveaux forages de reconnaissance qui seront implantés dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate du forage de Pierroubaud, pour le premier forage, et dans la parcelle voisine pour le second forage avec un débit prévisionnel d'exploitation de 25 m3/h, et qui constituera le débit maximal autorisé par la déclaration d'utilité publique (DUP) du 4 octobre 2005 ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser la production d'eau potable de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nco, zone naturelle d'intérêt écologique majeur, du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée en date du 16/09/2025 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012477 « *Vallon Sourn* » ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein de la zone Natura 2000 directive Habitat FR9301626 « *Val d'Argens* » ;
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;

Considérant que le prélèvement d'eau projeté sollicite la masse d'eau souterraine profonde FRDG 170 « *Massifs Calcaires Jurassiques du Centre Var* », identifiée en bon état chimique et quantitatif par le SDAGE[1] Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné, notamment, par :

- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une inspection vidéo du forage « *F2 Pierroubaud* » montrant d'importantes détériorations, nuisant à sa capacité de production ainsi qu'à sa pérennité dans le temps ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'augmentation de prélèvement sur la ressource en eau ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

[1] https://eaurmc.lizmap.com/sie-rhone-mediterranee/index.php/view/map?repository=themes&project=SDAGEPdM2022_2027_RMC_LizmapV15

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation de deux forages de reconnaissance et transformation du meilleur sur le site de Pierroubaud pour assurer l'alimentation en eau potable situé sur la commune de Correns (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale[2]. La présente décision est notifiée à Régie des eaux de la Provence verte.

Fait à Marseille, le 13/05/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnementale,

Guillaume DUBOIS

[2] https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale[3] [4] à l'attention de :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

[3] https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin

[4] Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : *« L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »*